



## CHAPITRE 209

## CHAPTER 209

Loi autorisant le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec à admettre Claude Maranda au nombre de ses membres

An Act to authorize the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec to admit Claude Maranda among its members

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

**A**TTENDU que Claude Maranda a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est citoyen canadien étant né à Montréal, le 4 janvier 1928;

Qu'il a fait un cours scientifique au Mont Saint-Louis et a obtenu un diplôme à cet effet le 10 octobre 1948;

Qu'après des études spéciales à l'Université de Montréal, il obtient son baccalauréat ès-arts le 3 août 1951;

Qu'étudiant à Paris, il a poursuivi avec succès son cours en chirurgie dentaire à l'école odontologique où il a été diplômé le 12 juin 1955;

Que le bureau provincial de chirurgie dentaire, à une assemblée tenue le 5 juin 1956, a adopté une proposition permettant au pétitionnaire de présenter à la Législature un bill privé, autorisant le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec à assesser ses examens universitaires et à lui accorder sa licence, à condition qu'il subisse avec succès ses examens devant les examinateurs du Collège;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**W**HEREAS Claude Maranda has, by his petition, represented: Preamble.

That he is a Canadian citizen, having been born at Montreal on the 4th of January, 1928;

That he followed a course in science at Mont Saint-Louis and obtained a diploma to that effect on the 10th of October, 1948;

That after special studies at the University of Montreal, he obtained the degree of bachelor of Arts on the 3rd of August, 1951;

That as a student in Paris, he followed successfully a course in Dental Surgery at the School of Odontology where he received his diploma on the 12th of June, 1955;

That the Provincial Board of Dental Surgery, at a meeting held on the 5th of June, 1956, passed a resolution to permit the petitioner to submit a private bill to the Legislature, to authorize the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec to assess his university examinations and grant him a license, provided that he pass his examinations before the examiners of the College;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Admission  
autorisée.

**1.** Le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec est autorisé à assesser les examens universitaires de Claude Maranda et à accorder à ce dernier sa licence, à condition qu'il subisse avec succès ses examens devant les examinateurs du Collège.

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**1.** The College of Dental Surgeons of the Province of Quebec is authorized to assess the university examinations of Claude Marada and to grant him his license, provided he pass his examinations before the examiners of the College.

Admission  
author-  
ized.

**2.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.